Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260413-D202604001-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal de PABU convoqué par le Maire, s'est réuni le 13 avril 2026 à 18h30.

Date de convocation : 7 avril 2026

MEMBRES PRESENTS :

LOUIS Guillaume / ALLO Olivier / ANDRE Catherine / BECHET Christine / BOGAS Patrice / CHIKH Karim / CORNIC Catherine / DEREAT Jean-Yves / FAMEL Antinéa / GOURRET Denis / HELARY Philippe / HENRY Bernard / KARROUMI Jamila / LESCURE Rémi / MARCHAND Cinderella / PIN Coralie / ROBERT Pascale / RONGIER Claude / THOMAS Denise / VERGNIAUD Mélanie

MEMBRES ABSENTS :

FLEUROT Jennifer
LYNCH Charles-Edouard
TOURBOT Philippe

POUVOIRS :

TOURBOT Philippe : procuration à ALLO Olivier

Soit, membres en exercice : 23 ; membres présents : 20 ; nombre de votants : 21

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Pascale

DELIBERATION N° 2026-04-001 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : G. LOUIS

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE PASCALE ROBERT comme secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 022-212201610-20260413-D202604001-DE

Vote du conseil municipal :

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Fait et délibéré en mairie les, jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme
Le Maire
GUILLAUME LOUIS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.